



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol
déposé par la société «SARL centrale solaire de Catreille»**

Communes de Beaucaire et Ayguetinte (32)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2018-6094
Avis émis le :11 mai 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 13 mars 2018, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du département du Gers pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur le territoire des communes de AYGUETINTE et BEUCAIRE (32). Le dossier comprenait une étude d'impact et ses annexes datées du 19 décembre 2017 et de deux dossiers de permis de construire

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Sur les communes de Beaucaire et Ayguetinte, le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 7 ha, sur une ancienne carrière calcaire dont les terrains sont en cours d'enfrichement.

Cette centrale photovoltaïque a une puissance d'environ 5 MWc², permettant de produire 6,8 GWh d'électricité d'origine renouvelable par an. L'entretien de la végétation sera réalisé grâce à une fauche mécanique tardive.

Globalement l'étude d'impact est de bonne qualité, de lecture facile et bien documentée.

Le volet naturaliste permet de bien appréhender les enjeux et les impacts du projet. Les mesures proposées sont adaptées et pertinentes. Toutefois la MRAe recommande que les mesures de suivis proposées soient complétées par un suivi des milieux humides évités et présents dans l'enceinte du projet.

S'agissant du paysage, la MRAe relève que l'implantation d'une centrale photovoltaïque induira une modification localisée du paysage, notamment de la couverture végétale, en introduisant des éléments à connotation industrielle. Elle recommande de privilégier des teintes brunes pour les clôtures et les postes électriques et d'arriver à mettre en place un écran végétal de 3 à 5 m d'épaisseur, dense en partie basse et associé à un plan de gestion pour son maintien, dans le cadre de l'exploitation du site.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

² MWc(Méga Watt crête) : puissance maximale pouvant être fournie par les panneaux dans des conditions standards (ensoleillement de 1000 W/m² et 25 °C)

Avis détaillé

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet et contexte

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol qui s'étend sur 7 ha clôturé dont 2,3 ha seront équipés de panneaux solaires, sur le territoire des communes de AYGUETINTE et BEAUCAIRE à 33 km au nord-ouest d'Auch. Il s'inscrit dans le cadre de la loi transition énergétique pour la croissance verte qui fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030. Pour la filière solaire, l'arrêté du 24 avril 2016 porte l'objectif de développement de production à 10 200 MW de puissance installée au 31 décembre 2018.

Cette centrale a une puissance estimée de 5 MWC, permettant de produire 6 800 MWh/an. Elle sera composée de :

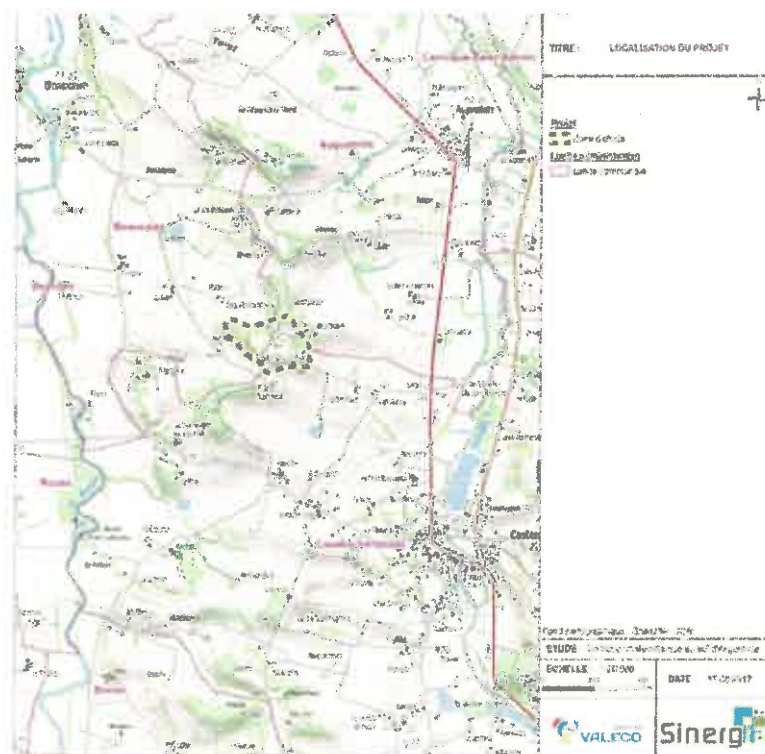
- 11 520 panneaux ancrés par pieux battus à une profondeur comprise entre 100 et 150 cm ;
- 2 postes de transformation et 1 poste de livraison d'une surface au sol de 20,3 m² chacun ;
- 5760 m² de piste et 1240 m de clôture périphérique ;
- une réserve d'eau artificielle de 120 m³.

Le projet de centrale photovoltaïque est implanté sur le lieu-dit « *Catreille* », sur une ancienne carrière calcaire dont l'exploitation a duré 5 ans entre 1995 et 1999. En conséquence, depuis 20 ans le terrain n'est plus considéré comme une installation classée de carrière et s'est donc enfriché.

Les communes d'Ayguetinte et de Beaucaire ne font pas l'objet d'un plan local d'urbanisme et sont réglementées par le règlement national d'urbanisme.

L'entretien de la végétation est réalisé par une fauche mécanique tardive.

La durée du chantier est estimée à environ 6 mois.



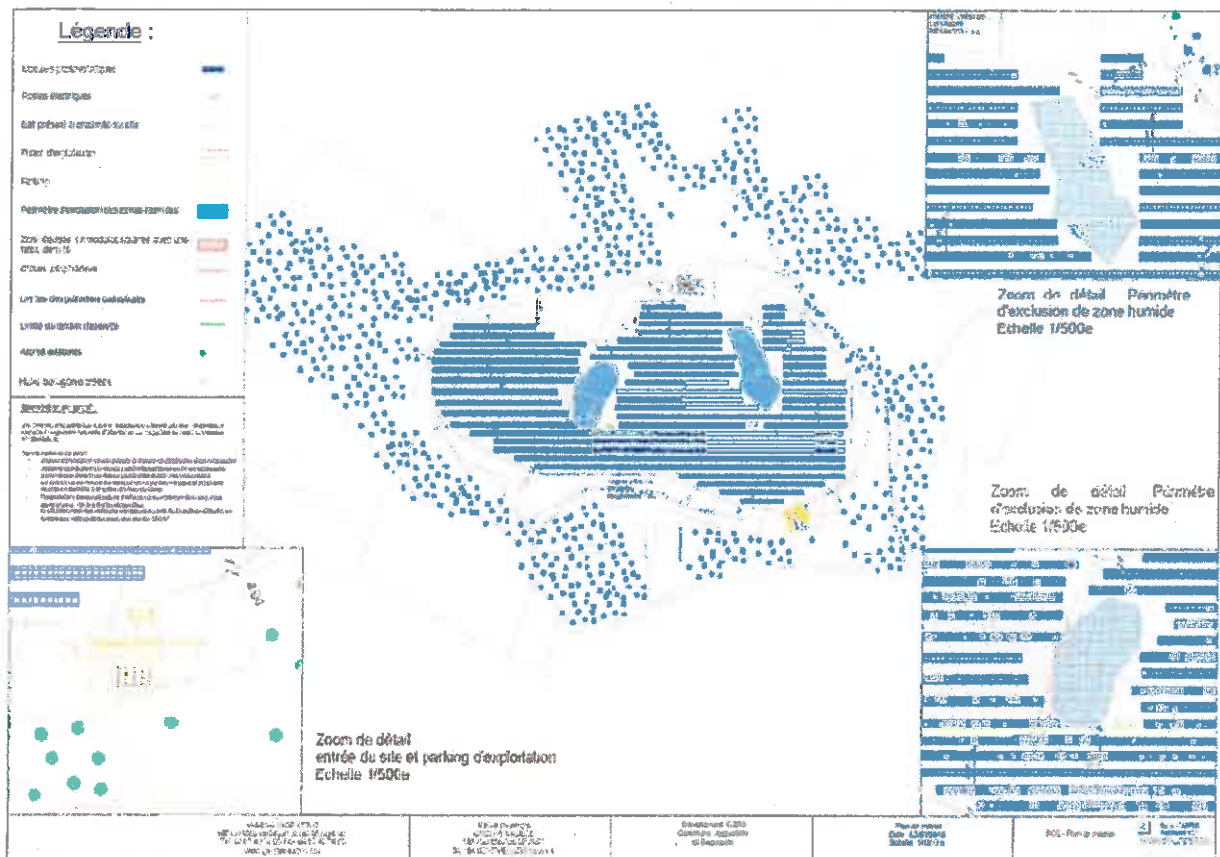


Figure 1 : aménagements prévus

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. Le projet s'implantant sur deux communes, deux permis de construire ont été sollicités.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet .

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en

compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

Toutefois, s'agissant du raccordement de la centrale au réseau électrique national, il est simplement évoqué que la centrale sera connectée au poste source de Vic-Fezensac et que les travaux sont de la responsabilité de ENEDIS. Le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, il doit être abordé dans l'étude d'impact.

La MRAE recommande que l'étude d'impact soit complétée par un document cartographique représentant le ou les tracés de raccordement envisagés et par une analyse de leurs impacts environnementaux potentiels ainsi que des mesures environnementales à mettre en place.

2.2 Justification du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive sur les parcelles envisagées.

La construction et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque sont entre autres motivées par l'implantation du projet sur une ancienne carrière calcaire dont l'exploitation est terminée.

La MRAE note que les aménagements du projet ont bien fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales locales.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude n'est incluse dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire naturaliste. Suite à l'arrêt de l'exploitation de la carrière, le secteur d'implantation est principalement composé de terrains en cours d'enfrichement (friches rudérales) et de pelouse à Brachypode rupestre et fruticée. Aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité n'est présent.

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et 9 journées de prospection réalisées entre le 10 avril 2017 et le 10 août 2018. En complément 41 nuits d'enregistrement ont été dédiées à la réalisation d'un diagnostic chiroptérologique.

Sur la base de cette analyse, l'étude d'impact répertorie les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes et signale la présence avérée de 10 types d'habitats naturels dont deux d'intérêt communautaire (pelouses à Brome érigé au nord et au nord-ouest et communauté de Characée au sud-est), 270 taxons floristiques dont deux espèces déterminantes ZNIEFF, 21 papillons dont un est protégé (Azuré du serpolet), 9 libellules communes et non protégées, 2 espèces de reptile protégées mais communes, 5 espèces d'amphibiens dont 2 présentent un enjeu local modéré (triton marbré et alyte accoucheur), 4 espèces de mammifères terrestres, 15 espèces de chiroptères et 40 espèces d'oiseaux dont 34 sont protégées.

Une bio évaluation des enjeux a été réalisée en fonction des niveaux de protection et de patrimonialité des espèces ainsi que des états de conservation des habitats observés. Les principaux enjeux identifiés dans l'étude sont la présence de chênaie en périphérie du secteur d'implantation des panneaux, la présence de pelouse à Brome érigé, la présence de zones humides favorables la reproduction des amphibiens et la présence de secteurs à Origan (plante hôte) favorables à la reproduction de l'Azuré du serpolet.

De manière globale, la construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la faune et de la flore par la destruction d'habitat et d'individus ainsi que la perturbation du cycle biologique d'espèces (altération du biotope, dérangement).

Les principales mesures proposées en phase chantier et exploitation consistent en :

- l'évitement des zones les plus sensibles : zones humides (mares pérennes et temporaires), pelouse à Brome érigé, chênaie blanche et la zone principale (zone cœur) de reproduction de l'Azuré du serpolet ;
- un écartement plus important entre structures photovoltaïques au niveau des zones secondaires favorables à l'Azuré du serpolet ;

- la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier, avec notamment un calendrier de travaux évitant les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore, la mise en défens des zones sensibles (zones humides et zones de présence de l'Origan) et la mise en place d'une assistance environnementale ;
- la création d'un réseau d'abris en faveur des amphibiens et des reptiles (pierriers, souches) ;
- la mise en place de clôtures perméables pour la petite faune ;
- la mise en place de modalités de gestion écologique du site visant à favoriser sa recolonisation (fauche tardive proscription de produits désherbants) ;
- la mise en place d'un suivi écologique spécifique aux pelouses à Origan, de la population de l'Azuré du serpolet, de la petite faune terrestre et de l'avifaune nicheuse.

Le volet naturaliste proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et bien documenté. Il permet de bien appréhender les enjeux et les impacts du projet. Les mesures proposées sont adaptées et pertinentes. Toutefois la MRAe recommande que les mesures de suivis proposées soient complétées par un suivi des milieux humides évités et présents dans l'enceinte du projet afin de s'assurer de leur pérennité. Si ce suivi conduisait à constater une dégradation des zones humides, des mesures compensatoires devraient être mises en place.

2.2 Paysage

Le projet se trouve hors périmètre de protection et ne présente aucune covisibilité avec un monument ou site protégé. Il n'y a notamment aucune covisibilité avec le village de Beaucaire et le château de Pardeillan, site classé.

Le projet d'installation de la centrale photovoltaïque se situe sur une ancienne carrière située sur la partie centrale d'un massif forestier, sur une butte calcaire qui culmine à une hauteur de 203 m d'altitude. La résidence la plus proche est à moins de 100 m au sud des premières installations, le centre de vacances « Montferret » est situé à moins de 100 m à l'est et le chemin de grande randonnée « cœur de Gascogne » longe les 2/3 du périmètre du projet.

Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site à différentes échelles. Cette analyse se base sur la topographie et la végétation du secteur et un certain nombre de points de vue. En raison de la présence de masques végétaux (bois) et du fait que le site soit un point haut, il ressort de cette analyse que le site sera faiblement perceptible excepté depuis le chemin de grande randonnée à l'est et de manière plus partielle depuis le hameau de Catreille au sud.

L'étude indique que le maintien des boisements périphériques existants, le renforcement de la végétation en place le long des limites est et sud du site, la création de haies arbustives au niveau du hameau de Catreille, la teinte verte pour les clôtures et la teinte ivoire clair pour les bâtiments techniques participent à une meilleure insertion paysagère.

La MRAe relève que l'implantation d'une centrale photovoltaïque induira une modification localisée du paysage, notamment de la couverture végétale, en introduisant des éléments à connotation industrielle. Globalement, l'analyse des perceptions et l'organisation générale du futur parc présentée par l'étude d'impact apparaît satisfaisante.

La situation et la surface du projet permettent une bonne intégration paysagère dans le paysage lointain et le volet paysager proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et bien documenté. Toutefois, la MRAe préconise plutôt de privilégier des teintes sombres, brun ou anthracite pour les clôtures et les postes électriques.

S'agissant du renforcement de la végétation existante envisagé, la MRAe recommande d'arriver à mettre en place un écran végétal de 3 à 5 m d'épaisseur, dense en partie basse et associé à un plan de gestion pour son maintien, dans le cadre de l'exploitation du site.

